

CONVENTION CADRE ENTRE

L'ACADEMIE DE TOULOUSE

représentée par Christian MERLIN

Recteur de l'Académie de TOULOUSE, Chancelier des Universités,
désigné ci-après le Recteur

et

L'UNIVERSITE DE TOULOUSE II - LE MIRAIL

Établissement public d'enseignement supérieur

représenté par Daniel FILÂTRE, président,

désigné ci-après le Président

et, pour son école interne, par Marc BRU, directeur de l'IUFM,
désigné ci-après le Directeur

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école qui indique dans son article 45 que « *les instituts universitaires de formation des maîtres sont régis par les dispositions de l'article L. 713-9 et sont assimilés, pour l'application de ces dispositions, à des écoles faisant partie des universités* » et que « *des conventions peuvent être conclues, en tant que de besoin, avec d'autres établissements d'enseignement supérieur* ».

Vu l'article 85 qui précise que « *dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication de la présente loi, les instituts universitaires de formation des maîtres sont intégrés dans l'une des universités auxquelles ils sont rattachés par décret pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce décret précise la date à laquelle prend effet l'intégration. Une convention passée entre le recteur d'académie et cette université précise en tant que de besoin les modalités de cette intégration* ».

Vu l'article 86 qui stipule qu'« *à compter de la date de son intégration, les droits et obligations de l'institut universitaire de formation des maîtres sont transférés à l'université dans laquelle il est intégré. Ces transferts ne donnent lieu à aucune indemnité, droits, taxes, salaires ou honoraires. Les personnels affectés à l'institut sont affectés à cette université* ».

Vu le Code de l'Éducation, Articles 713-1 et 713-9,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 portant cahier des charges de la formation des maîtres en IUFM

Vu l'arrêté du 9 mai 2007 relatif aux conditions d'accomplissement du stage et de la formation de certains personnels stagiaires de l'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation

Il est convenu ce qui suit :

Dans l'ensemble du texte, « l'IUFM » désignera une composante de l'Université Toulouse II Le Mirail

Article 1 : *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de préciser les termes de la relation entre l'Académie de Toulouse et l'IUFM, école interne de l'Université de Toulouse II le Mirail au titre de l'article 713-9. Elle fixe le cadre des relations entre les signataires dans tous les domaines où leurs responsabilités respectives les amènent à collaborer pour la formation initiale et continue des enseignants des personnels d'éducation des 1^{er} et 2nd degrés, des personnels d'orientation de l'Académie.

Cette convention peut être complétée, autant que de besoin, par des avenants.

La présente convention engage l'Académie de Toulouse et l'Université de Toulouse II le Mirail à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au terme du contrat quadriennal et est renouvelable par tacite reconduction pour le contrat quadriennal suivant. Elle peut être résiliée ou révisée à la demande de l'un des signataires, chaque année et après un préavis de trois mois avant la date anniversaire.

Chapitre 1 : FORMATION

Article 2 : *Formation initiale*

2.1. Avant l'inscription à l'IUFM

L'Académie de Toulouse favorise le développement de stages de sensibilisation ou d'observation dans les écoles ou les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) dans le cadre de parcours de formation aux métiers de l'enseignement, de l'éducation, de l'orientation et de la formation organisés par les universités de Midi-Pyrénées.

Le service des stages de l'IUFM sera chargé à terme de la gestion et de la coordination de ces stages et du respect, lors de leur mise en œuvre, du protocole rectorat – IUFM définissant leurs modalités et objectifs en collaboration avec les unités de formation des autres universités. L'IUFM participe en collaboration avec les universités partenaires à la définition des contenus et à l'exploitation pédagogique des stages.

L'IUFM, en partenariat avec le rectorat développe l'information et l'orientation à destination des élèves des collèges et lycées et des étudiants en particulier lors du salon INFOSUP.

2.2. Après l'inscription à l'IUFM

2.2.1 L'année de préparation au concours de recrutement

Dans le cadre des orientations arrêtées par le Ministre et sous la responsabilité de l'Université de Toulouse II le Mirail en collaboration avec les universités partenaires, l'IUFM définit la politique de formation initiale des enseignants et des CPE. Cette politique concerne la formation des Professeurs des Écoles, des Professeurs de Collège et Lycées, des CPE, des personnels d'orientation des personnels de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) ainsi que la préparation du Diplôme d'Etat des Psychologues Scolaires (DEPS).

Les modalités de préparation et d'organisation des stages liés à la formation font l'objet d'un avenant annexé à cette convention.

2.2.2 Les années postérieures à la réussite aux concours de recrutement

L'IUFM en liaison avec l'Académie met en place des modalités d'affectation des stagiaires associant les formateurs IUFM, les corps d'inspection, les organisations représentatives des personnels enseignants,

d'éducation et d'orientation, les CPE et les conseillers d'orientation psychologues et les services concernés du rectorat.

Conformément à l'arrêté du 9 mai 2007, l'IUFM donne un avis motivé sur l'acquisition des compétences et assure la constitution du dossier de compétences conformément au dispositif de suivi et d'alerte mis en place par l'IUFM et le rectorat. Le service des stages de l'IUFM gère et coordonne les différents stages des professeurs et CPE stagiaires. Il assure en particulier la liaison avec la Division des Examens et Concours pour la transmission des dossiers de compétences à destination des jurys d'Examen de Qualification Professionnelle et du Diplôme Professionnel de Professeur des Écoles (DPPE)

L'IUFM intervient dans la formation des nouveaux titulaires conformément au dispositif de formation arrêté par le Recteur dans le Plan Académique de Formation. Pour ce dispositif, un avenant annuel à la présente convention définit l'organisation, la programmation ainsi que les contenus des temps de formation partagés entre l'Académie et l'IUFM.

Ce dispositif impose une concertation et une coordination entre l'IUFM et l'Académie. Pour assurer l'affectation des stagiaires ainsi que le suivi et la régulation des stages, des groupes de liaison académique ou départementaux sont créés. Ils associent des responsables de l'IUFM, des membres des corps d'inspection, des chefs d'établissements et des représentants des services académiques.

Article 3 : Formation continue

Le Recteur définit la politique académique de la formation continue des enseignants des premier et second degrés, des CPE et des personnels d'orientation. En tant que maître d'ouvrage, le Recteur arrête le cahier des charges académique, valide le Plan Académique de Formation et, pour le premier degré, les volets départementaux de ce plan. Ce Plan Académique de Formation prévoit le dispositif de formation et d'accompagnement des néo titulaires dans leurs deux premières années d'exercice.

La préparation aux concours internes s'effectue sous la responsabilité de l'IUFM en collaboration avec les universités toulousaines

L'académie favorise la formation à la recherche et par la recherche notamment en développant des modalités de formation qui impliquent les chercheurs et enseignants chercheurs de l'Université et des universités partenaires.

Un avenant à la convention prévoit les modalités d'organisation et de suivi de la réponse au cahier des charges académique de la formation continue et de la mise en œuvre de cette réponse.

Le partenariat entre l'Académie, maître d'ouvrage, et l'IUFM, maître d'œuvre, fait l'objet d'un contrat d'objectifs, pour les premier et second degrés, arrêté pour une période quadriennale. Le directeur de l'IUFM s'assure de la bonne réalisation des actions de formation pour lesquelles l'IUFM est opérateur privilégié et se porte garant du niveau d'excellence des prestations et de leur conformité pédagogique au cahier des charges de la formation continue.

Chapitre 2 : MOYENS MIS EN ŒUVRE

Article 4 : Echanges de moyens

A la demande de l'IUFM, le Recteur pourra affecter des enseignants de l'académie de manière dérogatoire sur des postes vacants de l'IUFM.

De même des enseignants de l'IUFM pourront demander à l'Académie, par le biais du Conseil d'Ecole et de son accord, à effectuer une partie de leur service à titre provisoire dans une école ou un EPLE.

Article 5 : Moyens affectés

L'Académie met à la disposition de l'IUFM, école intégrée à l'Université de Toulouse II le Mirail, les moyens décrits ci-dessous pour assurer ses missions. Ces moyens feront l'objet d'un avenant annuel dans le courant du

premier trimestre de l'année civile précédant la rentrée universitaire. Tant pour la formation initiale que la formation continue, l'Académie affirme sa volonté de soutien à celles-ci.

○ **Au titre de la formation initiale du premier degré**

L'académie peut apporter une contribution par l'attribution de moyens en personnels enseignants du premier degré (Professeurs des écoles et instituteurs maîtres formateurs).

○ **Au titre de la formation initiale du second degré :**

L'Académie peut apporter une contribution par l'attribution de moyens en personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation (Équivalent Temps Plein) pour la compensation des supports stagiaires du second degré.

Ces personnels sont recrutés en tant que formateurs associés selon une procédure identique par des commissions ad hoc. Ces commissions, sous la responsabilité du directeur de l'IUFM, associent les corps d'inspection, la direction de l'IUFM et les formateurs. Le Directeur de l'IUFM s'assure de la régularité des opérations de recrutement de ces enseignants et définit leur service pour la quotité réalisée à l'IUFM.

○ **Au titre de la formation continue :**

- Pour le premier degré, l'IUFM contribue à la mise en œuvre d'actions de formation en direction des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation. A ce titre, et à hauteur des moyens d'enseignement qu'il perçoit du ministère, en compensation des affectations des professeurs des écoles stagiaires en stage en responsabilité, l'IUFM participe aux actions de formation du Plan Académique de Formation et de ses volets départementaux, en concertation avec les inspections d'Académie.
- Pour le second degré, l'IUFM contribue à la mise en œuvre d'actions de formation en direction des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation. L'Académie met à la disposition de l'IUFM des moyens en personnels d'éducation et d'orientation (en Équivalent Temps Plein, Heures Supplémentaires Année ou Effectives), et une contribution financière au fonctionnement. L'attribution des moyens en personnels enseignants, d'éducation et d'orientation fait l'objet d'un avenant pour chaque année universitaire. Un avenant annuel au contrat d'objectifs fixe le montant de cette contribution.

Ces personnels sont recrutés en tant que formateurs associés selon une procédure identique par des commissions ad hoc. Ces commissions, sous la responsabilité du Directeur de l'IUFM, associent les corps d'inspection, les membres de la direction de l'IUFM et des formateurs. Le Directeur de l'IUFM s'assure de la régularité des opérations de recrutement de ces enseignants et définit leur service pour la quotité réalisée à l'IUFM.

Chapitre 3 : DISPOSITIONS ORGANIQUES

Article 6 : *Représentation de l'Académie dans les instances de l'Université*

Les représentants de l'Académie au sein du conseil de l'école interne sont désignés par le recteur de l'Académie.

La définition des modalités de cette représentation fera l'objet d'une concertation au moment de la rédaction des statuts de l'école interne

Article 7 : *Représentation de l'IUFM dans les instances de l'Académie*

Le président de l'université mandate le Directeur de l'IUFM pour représenter l'Université de Toulouse II le Mirail au sein :

- du Conseil Académique de la Formation Continue ;
- des groupes de pilotage académiques :
 - de la formation des nouveaux titulaires,
 - de l'accompagnement de l'entrée dans les métiers de l'enseignement,
 - de l'éducation et de l'orientation ;
- des Conseils départementaux de la formation ;
- des groupes de liaison thématiques et disciplinaires pour la prescription du Plan Académique de Formation.

L'IUFM est également associé aux travaux des Groupes Techniques de Formation (GTF) et des différentes commissions qui ont en charge d'accompagner les évolutions des organisations scolaires, dès lors que ces évolutions ont des incidences sur la formation des enseignants.

Article 8 : *Comité de coordination de la convention*

Pour assurer la liaison entre l'IUFM et l'Académie, employeur des personnels ou des futurs personnels formés par l'IUFM, un "Comité de coordination de la convention" est créé.

Ce comité assure le suivi de la convention

Le Comité de coordination de la convention est composé à parts égales : de représentants du Recteur, de représentants de l'Université de Toulouse II le Mirail (dont le Directeur de l'IUFM ou son représentant, le Directeur-adjoint de l'IUFM et le chargé de mission à la formation continue de l'IUFM). Il est présidé par le Recteur ou son représentant et se réunit au moins une fois par an.

Pour assurer le suivi de la formation initiale et de la formation continue dans les premier et second degrés, les signataires pourront créer, autant que de besoin, des groupes de liaison associant des représentants de l'Académie et de l'Université de Toulouse II le Mirail.

Convention signée le :

Le Directeur de l'IUFM	Le Recteur de l'Académie de Toulouse, chancelier des Universités	Le Président de l'Université Toulouse II - Le Mirail
------------------------	--	--